



## **DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**

### **Réunion restreinte N° 13**

**Réunion électronique  
du Mercredi 24 Avril 2024**

**Présidence : M. Pascal LEBRET.**

**Membres participants :**

***MM. Bruno FARINA – Patrice LECHER – Jean François MERIEUX - Daniel RESSE.***

\*\*\*\*\*

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** (sauf précision pour un délai réduit indiqué sur le dossier concerné) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

#### **AFFAIRES EXAMINEES**

**MATCH N° 28042092 du 20 Avril 2024  
Coupe du DEF U15 « A. LEDUC »  
PACY MENILLES RC (2) / GRPT ACMIE (1)**

**Réserves d'avant match du club du GRPT ACMIE :**  
*« Plus de 3 joueurs avec 5 matchs en équipe supérieure. »*

La Commission,  
- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

- Précisant que, compte tenu des impératifs de la compétition, concernant ce dossier, le délai d'appel est ramené à **2 jours**.
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match signées par les deux dirigeants responsables et l'arbitre de la rencontre,
- Prenant également connaissance du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du GRPT ACMIE le 22/04 à 21 H 32 et libellé comme suit : « *Je vous confirme la réserve posé samedi lors du match de coupe u15 à Pacy. En effet nous suspectons le club de Pacy d'avoir fait descendre illégalement des joueurs de ligue.* »

Après enquête,

- Considérant les éléments figurant au dossier.
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match et de leur confirmation.
- Constatant que la motivation de cette dernière ne permet pas de la transformer en réclamation d'après match.
- Considérant que le club du GRPT ACMIE n'a pas respecté les dispositions des articles 142 et 186 des RG de la LFN (*Réserves insuffisamment motivées car ne mentionnent pas les notions indispensables de qualification et de participation, ne porte pas mention de l'auteur de la réserve et ne sont pas nominales car ne portant pas non plus sur l'ensemble de l'équipe.*).

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla****i de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Match N°27922134 du 20 Avril 2024**  
**Match remis du 23/03/2024**  
**Départemental 3 U18 à 11 – Groupe D**  
**St SEBASTIEN FOOT 22 / CS BEAUMONT 21**

**Réserves d'avant match du club du CS BEAUMONT :**

*« Je soussigné(e) CATELIN SEBASTIEN licence n° 2127496467 Dirigeant responsable du club C.S. BEAUMONTAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SAINT SEBASTIEN F., pour le motif suivant : des joueurs du club SAINT SEBASTIEN F. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match signées par les deux dirigeants responsables et l'arbitre de la rencontre,
- Considérant la confirmation de ces réserves d'avant match envoyées depuis l'adresse officielle du club du CS BEAUMONT le 21 avril à 19 h 28 pour les dire conformes.

- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant le calendrier de l'équipe de ST SEBASTIEN F (21) évoluant en Championnat de Régional 2 U18 - Groupe B de la LFN.
- Constatant que l'équipe de ST SEBASTIEN F (21) a disputé le dimanche 14 avril 2024 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FUSC BOISGUILLAUME (21) et comptant pour le Championnat de Régional 2 U18 - Groupe B de la LFN, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure (21) avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Constatant que les joueurs suivants de l'équipe de ST SEBASTIEN F (22) sont inscrits sur la FMI de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure de ROMILLY PT ST PIERRE (21) et ont participé à cette rencontre :
  - **BENBRIH Luqman,** licence n°2548297831
  - **MAHE Marlon,** licence n°254822283
- Attendu que ces joueurs de ST SEBASTIEN F (22), ont participé à la rencontre de l'équipe supérieure contre l'équipe du FUSC BOISGUILLAUME.
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF.
- Considérant que l'équipe de ST SEBASTIEN F (22) était en infraction avec les dispositions des articles précités et qu'en conséquence, elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe de ST SEBASTIEN F (22) pour en faire bénéficier l'équipe du CS BEAUMONT (21) sur le score de 3 à 0.**
- **D'infliger une amende de 100 € (2 x 50 €) au club de ST SEBASTIEN F suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de ST SEBASTIEN F et à porter au crédit du club du CS BEAUMONT.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Match N°27904561 du 20 Avril 2024  
Départemental 2 U13F – Groupe unique  
EVREUX FC 2 / FC AVRAIS NONANCOURT 1**

**Réserves d'avant match du club du FC AVRAIS NONANCOURT :**

*« Je soussigné(e) SONTAG CLEMENT licence n° 2199741552 Dirigeant responsable du club F.C. AVRAIS NONANCOURT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club EVREUX FOOTBALL CLUB 27, pour le motif suivant : des joueuses du club EVREUX FOOTBALL CLUB 27 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match signées par les deux dirigeants responsables et l'arbitre de la rencontre,
- Considérant la confirmation de ces réserves d'avant match envoyées depuis l'adresse officielle du club du FC AVRAIS NONANCOURT le 22 avril à 10 h 35 pour les dire conformes.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant le calendrier de l'équipe de EVREUX FC 27 (1) évoluant en Championnat de Départemental 1 U13F - Groupe Unique du DEF.
- Constatant que l'équipe de EVREUX FC 27 (1) a disputé le samedi 13 avril 2024 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du CS BEAUMONT (1) et comptant pour le Championnat de Départemental 1 U13F - Groupe Unique du DEF, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure (1) avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Constatant que les joueuses suivantes de l'équipe de EVREUX FC 27 (2) sont inscrites sur la FMI de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure de EVREUX FC 27 (1) et ont participé à cette rencontre :
  - **AUBREE Léane,** licence n°2548270566
  - **PASSE Jeyhana Axel Orlane,** licence n°9604109006
  - **SAMBAKE Assa,** licence n°9603293917
  - **DASYLVA Akalak,** licence n°9602474488
  - **PAM Souad,** licence n°9603533721
- Attendu que ces joueuses de EVREUX FC 27 (2), ont participé à la rencontre de l'équipe supérieure contre l'équipe du CS BEAUMONT.
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN, de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF et du règlement de la compétition U13F du DEF.
- Considérant que l'équipe de EVREUX FC 27 (2) était en infraction avec les dispositions des articles précités et qu'en conséquence, elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe de EVREUX FC 27 (2) pour en faire bénéficier l'équipe du FC AVRAIS NONANCOURT (1) sur le score de 3 à 0.**
- **D'infliger une amende de 250 € (5 x 50 €) au club de EVREUX FC 27 suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de EVREUX FC 27 et à porter au crédit du club du FC AVRAIS NONANCOURT.

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla****i de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Match N°26382059 du 21 Avril 2024  
Seniors Départemental 3 – Groupe B  
FC SEINE EURE 2/ FC GISORS VEXIN 27 3**

**Réserves d'avant match du club du FC SEINE EURE :**

*« Je soussigné(e) EBOULE NGOH JEAN licence n° 2543923723 Capitaine du club F. C. SEINE-EURE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ADRIEN QUERE, DYLAN LELONG, MAMADOU CISSE, QUENTIN LELONG, RAYAN GENRE, HAROUNA CISSE, GAEL OLLIVIER, RODRIGUE LALY, GAETAN OLLIVIER, ALLAN VION, M'BOMBO SILAS MULUMBA, du club F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et signées par les deux capitaines et l'arbitre de la rencontre.
- Considérant, d'une part, le caractère insuffisamment motivé des réserves figurant sur la FMI car ne comportant pas le nombre de joueurs mutés hors période.
- Prenant connaissance du courriel de confirmation du club du FC SEINE EURE envoyé de l'adresse officielle du club et rédigé comme tel : « *Le FCSE confirme les réserves suivantes d'avant Match. Je soussigné Mr Eboule NGOH licence N°2543923723 capitaine du Club F.C. Seine Eure formule des réserves sur la qualification du/des joueurs ADRIEN QUÉRÉ.. DYLAN LELONG MAMADOU CISSE .QUENTIN LELONG .RAYEN GENRE . HAROUNA CISSE.GAEL OLLIVIER. RODRIGUE LALY; GAETAN OLLIVIER,ALLAIN VION, SILAS M'BOMBO MULUMBA, ADRIEN FEUGUEUR, SIMON DESPREZ du club F.C.GISORS VEXIN NORMAND 27, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs mutés hors période. »*
- Attendu, d'autre part, que la confirmation des réserves ne répond pas aux dispositions réglementaires en ce sens où elle comportant pas le nombre requis de joueurs mutés hors période.
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN relatives à la participation des joueurs qui stipule que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six **dont deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».*

- Considérant que ces éléments ne permettent pas de transformer les réserves en réclamation d'après match.
- Considérant que le club du FC SEINE EURE n'a pas respecté les dispositions des articles 142 et 186 des RG de la LFN (*Réserves insuffisamment motivées car ne comportant pas le nombre de joueurs mutés hors période exigé*).

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Match N°26382192 du 21 Avril 2024  
Seniors Départemental 3 – Groupe C  
AS ANDRESIENNE 2/ US CONCHOISE 3**

**Réserves d'avant match du club de l'US CONCHOISE :**

*« Je soussigné(e) FRICHOT VALENTIN licence n° 2543004610 Capitaine du club U.S. CONCHOISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. ANDRESIENNE, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. ANDRESIENNE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

**Réserves d'avant match du club de l'AS ANDRESIENNE :**

*« Je soussigné(e) NTELA MATONDO SIMELAN licence n° 1022158800 Capitaine du club A.S. ANDRESIENNE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs DAMIEN DELAMARE, THOMAS WONTERGHEM, NICOLAS CORNET GOUVEIA, CHARLES FRICHOT, JOHAN FERREIRA, PHILIPPE LAINE, ARTHUR CONSTANT, LOIC TESSIER, MARWAN BENALDJIA, VALENTIN FRICHOT, ROMAIN HEURTEBISE, ENZO LACROIX, VIVIEN DUVAL, SIMON FRICHOT, du club de U.S. CONCHOISE, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs DAMIEN DELAMARE, THOMAS WONTERGHEM, NICOLAS CORNET GOUVEIA, CHARLES FRICHOT, JOHAN FERREIRA, PHILIPPE LAINE, ARTHUR CONSTANT, LOIC TESSIER, MARWAN BENALDJIA, VALENTIN FRICHOT, ROMAIN HEURTEBISE, ENZO LACROIX, VIVIEN DUVAL, SIMON FRICHOT a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et signées par les deux capitaines et l'arbitre de la rencontre.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Concernant les réserves déposées par le club de l'US CONCHOISE :**

- Attendu que ces réserves n'ont pas été confirmées dans le respect des dispositions règlementaires.
- Considérant que le club de l'US CONCHOISE n'a pas respecté les dispositions des articles 142 et 186 des RG de la LFN (*Réserves non confirmées*).

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.**

**Concernant les réserves déposées par le club de l'AS ANDRESIENNE :**

- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match signées par les deux dirigeants responsables et l'arbitre de la rencontre,
- Considérant la confirmation de ces réserves d'avant match envoyées depuis l'adresse officielle du club de l'AS ANDRESIENNE le 23 avril à 07 h 51 pour les dire conformes.
- Après examen de la feuille de match, et contrôle des licences des joueurs de l'équipe de l'US CONCHOISE inscrits sur cette FMI.
- Attendu que tous les joueurs de l'US CONCHOISE sont titulaires de licences valides pour la saison en cours.
- Attendu que tous ces joueurs étaient qualifiés à la date de la rencontre citée en objet avec une date de qualification (pour rappel 5<sup>ème</sup> jour suivant la date d'enregistrement) en conformité avec les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN.
- Attendu que l'équipe de l'US CONCHOISE était régulièrement composée au jour de la rencontre dont objet.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

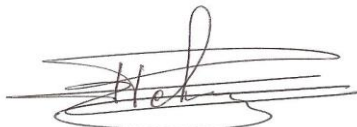
- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

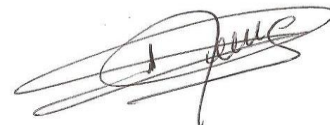
*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

Le Président  
Pascal LEBRET



Le Secrétaire  
Daniel RESSE



Club :	501387 C.S. BEAUMONTAIS					
Dossier :	21898703	du 21/04/2024	U18 Départemental 3 A11/ Phase 2	Poule D	27922134	20/04/2024
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive
Décision :	FDOS	Frais de dossier		24/04/2024	24/04/2024	42,00€
Dossier :	21910954	du 25/04/2024	U18 Départemental 3 A11/ Phase 2	Poule D	27922134	20/04/2024
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve		24/04/2024	24/04/2024	-42,00€

Club :	517511 A.S. ANDRESIENNE					
Dossier :	21908707	du 23/04/2024	Seniors Départemental 3/ Unique	Groupe C	26382192	21/04/2024
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive
Décision :	FDOS	Frais de dossier		24/04/2024	24/04/2024	42,00€

Club :	527047 SAINT SEBASTIEN F.					
Dossier :	21910952	du 25/04/2024	U18 Départemental 3 A11/ Phase 2	Poule D	27922134	20/04/2024
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant		24/04/2024	24/04/2024	42,00€

Club :	541542 F.C. AVRAIS NONANCOURT					
Dossier :	21891178	du 20/04/2024	U13f Départemental 2/ Phase 2	Poule 0	27904561	20/04/2024
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive
Décision :	FDOS	Frais de dossier		24/04/2024	24/04/2024	42,00€
Dossier :	21910970	du 25/04/2024	U13f Départemental 2/ Phase 2	Poule 0	27904561	20/04/2024
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve		24/04/2024	24/04/2024	-42,00€

Club :	554350 EVREUX FOOTBALL CLUB 27					
Dossier :	21910971	du 25/04/2024	U13f Départemental 2/ Phase 2	Poule 0	27904561	20/04/2024
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant		24/04/2024	24/04/2024	42,00€

Club :	564179 GRPT J. ANDRESIENNE CROTH MARCILLY ILLIERS EVEQUE					
Dossier :	21908760	du 23/04/2024	Coupe U15 A.Leduc/ Unique	Poule Unique	28042092	20/04/2024
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive
Décision :	FDOS	Frais de dossier		24/04/2024	24/04/2024	42,00€

Club :	580532 F. C. SEINE-EURE					
Dossier :	21908233	du 22/04/2024	Seniors Départemental 3/ Unique	Groupe B	26382059	21/04/2024
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive
Décision :	FDOS	Frais de dossier		24/04/2024	24/04/2024	42,00€



	Total Général :	210,00€
--	-----------------	---------

<b>Club :</b>	<b>527047</b>	<b>SAINT SEBASTIEN F.</b>						
Dossier :	21910937	du	25/04/2024	U18 Departemental 3 A11/ Phase 2	Poule D	27922134	20/04/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	28	Particip. En Equ. Sup. Samedi ou Dimanche Preced.			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	28	Amende : Particip. En Equ. Sup. Sam ou Dim Preced.			24/04/2024	24/04/2024		100,00€

<b>Club :</b>	<b>554350</b>	<b>EVREUX FOOTBALL CLUB 27</b>						
Dossier :	21910964	du	25/04/2024	U13f Départemental 2/ Phase 2	Poule 0	27904561	20/04/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	28	Particip. En Equ. Sup. Samedi ou Dimanche Preced.			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	28	Amende : Particip. En Equ. Sup. Sam ou Dim Preced.			24/04/2024	24/04/2024		250,00€

Total Général :							350,00€
-----------------	--	--	--	--	--	--	---------